

## Rapport de résolution n°15 - Evolution des clauses contractuelles des contrats Epargne Retraite (ER) et Epargne Retraite 2 (ER2)

Tableau récapitulatif présentant les différentes modifications envisagées dans les contrats Epargne Retraite (ER) et Epargne Retraite 2 (ER2), lesquelles sont détaillées ensuite clause par clause

Thème (paragraphe détaillant la modification)	Produit concerné par la modification	Fonctionnement actuel	Fonctionnement après modification
<b>Calcul des intérêts</b>	ER et ER2	Calcul par quinzaine des intérêts sur les montants versés ou rachetés	Prorata journalier permettant une revalorisation des versements dès leur prise d'effet et un traitement favorable des rachats en arrêtant les intérêts à la prise d'effet du rachat.
<b>Taux annuel garanti</b>	ER	Pour les huit « 8 » premières années du contrat, le taux annuel de revalorisation de l'épargne est fixé à un niveau au moins égal à 60% du TME en vigueur au 1er janvier de chaque année dans la limite de 85% du taux net de rendement de l'actif cantonné ASAC de l'exercice précédent.	Le taux minimum garanti est fixé à un niveau au moins égal à 60 % du Taux Moyen des Emprunts de l'État (T.M.E.), en vigueur au 1er novembre précédent de chaque année, dans la limite de 85 % du taux net de rendement du Fonds Cantonné Asac constaté sur l'exercice précédent sans pouvoir excéder le taux maximum prévu par le Code des assurances
<b>Frais sur versements</b>	ER et ER2	De 1,40% à 4,00% selon la prime versée (ER) De 0,90% à 2,00% selon la prime versée (ER2)	Aucun
<b>Minima de versements</b>	ER et ER2	<b>Epargne Retraite</b> Versement libre : 1000 F (152,45€) Versements réguliers : ✓ 1000 F ~ 152,45 € /an ✓ 750 F ~ 114,34 € /semestre ✓ 500 F ~ 76,22 € /trimestre ou /mois <b>Epargne Retraite 2</b> Versements libres : 150€ Versements réguliers : ✓ 150€/an ✓ 112,50€/semestre ✓ 75€/trimestre et /mois	Versements libres : 150€ Versements réguliers : ✓ 600€/an ✓ 300€/semestre ✓ 150€/trimestre ✓ 50€/mois
<b>UC, options de gestion et arbitrages programmés Dynamisation des versements</b>	ER et ER2	Pas d'UC ni d'options de gestion	- Possibilité d'investir sur des UC - Possibilité de choisir une gestion avec un mandat d'arbitrage confié à Allianz vie - Possibilité de mettre en place : la dynamisation progressive des versements, des options d'arbitrages programmés
<b>Minima en cas de rachats</b>	ER et ER2	<b>Epargne Retraite</b> Rachat partiel : 1000F ~ 152,45€ (solde minimum après rachat : 3000F ~ 457,35€) <b>Epargne Retraite 2</b> Rachat partiel : 150€ (solde min après rachat : 450€)	Rachats partiels : 150€ (solde min après rachat : 500€)  Rachats partiels programmés : 100€/mois, 300€/trimestre, 600€/semestre, 1200€/an

<b>Délai de règlement des rachats partiels</b>	ER et ER2	Montant du rachat est versé dans un délai maximal de 5 jours ouvrés.	Montant du rachat sera versé sous un délai maximal de 20 jours ouvrés.
<b>Taux de revalorisation en cas de rachat total</b>	ER et ER2	Les intérêts sont calculés pour l'exercice de paiement, sur la base d'un taux fixé à 90% du taux d'intérêt net de l'exercice précédent.	En cas de rachat total en cours d'année, les sommes sont rémunérées depuis le 1er janvier jusqu'à la date d'enregistrement de la demande de rachat total sur la base de 80% du taux net de l'exercice précédent.
<b>Avances</b>	ER et ER2	Minimum de 450€ dans la limite d'un montant maximum de 80% du capital constitué au jour de l'octroi de l'avance	Minimum de 500€ dans la limite d'un montant maximum de : - 60% du capital constitué en cas de détention UC - 80% du capital constitué au jour de l'octroi de l'avance sinon

## Détails des modifications prévues dans chacun des contrats Epargne Retraite et Epargne Retraite 2

### 1. Valorisation du capital constitué sur le Fonds Cantonné Asac en euros

**Les versements sont valorisés, au prorata journalier, selon leurs dates de réception par FAPÈS Diffusion, les contrats seront modifiés comme suit :**

Lorsque vos versements sont investis, nets de frais, totalement ou partiellement, sur le Fonds Cantonné Asac en euros, le montant du capital constitué est exprimé en permanence en euros. Ces versements nets de frais sont valorisés, au prorata journalier, selon leurs dates de réception par FAPÈS Diffusion selon les modalités définies ci-dessus.

Le capital constitué sur ce support est égal à la somme des versements et arbitrages en entrée du support après déduction des frais,

- Diminuée des rachats partiels et arbitrages en sortie du Fonds cantonné Asac,
- Augmentée des produits déterminés comme indiqué ci-après.

**En cas de rachat total, le montant versé à l'adhérent est calculé au prorata journalier jusqu'à la date d'enregistrement de la demande de rachat total, les contrats seront modifiés comme suit :**

Pour le Fonds Cantonné Asac, lorsque le rachat total intervient en cours d'année, les sommes sont rémunérées depuis le 1er janvier jusqu'à la date d'enregistrement de la demande de rachat total [...]

### 2. Taux minimum de revalorisation garanti

**La règle de détermination du taux minimum garanti pour Epargne Retraite est modifiée comme suit :**

Le taux minimum garanti est au moins égal à 60 % du Taux Moyen des Emprunts de l'État (T.M.E.), en vigueur au 1er novembre précédent de chaque année, dans la limite de 85 % du taux net de rendement du Fonds Cantonné Asac de l'exercice précédent sans pouvoir excéder le taux maximum prévu par le Code des assurances.

### 3. Frais sur versements

**Les frais à l'entrée et sur versements des contrats Epargne Retraite et Epargne Retraite 2 sont modifiés et désormais nuls.**

## 4. Minima de versements

### Les montants minimums des versements des contrats Epargne Retraite et Epargne Retraite 2 sont modifiés comme suit :

Les versements sont libres ou réguliers. Vous avez toute latitude pour régler par chèque bancaire ou postal. Votre règlement doit être obligatoirement établi à l'ordre de l'Asac.

Les versements peuvent également s'effectuer par prélèvement automatique sur votre compte bancaire ou votre C.C.P. (l'Asac ne retient aucuns frais d'émission supplémentaires). Vous pouvez modifier à votre gré l'ampleur et le rythme de vos versements.

Vous investissez à votre gré :

- par versements libres (par chèques, libellés à l'ordre de l'Asac) : 150 € au minimum par versement, frais sur versements compris.

et/ou

- par plan de versements réguliers (par prélèvement automatique sans frais d'émission par l'Asac en fonction de la périodicité retenue
  - 600 € au minimum, pour les prélèvements annuels, frais sur versements compris ;
  - 300 € au minimum, pour les prélèvements semestriels, frais sur versements compris ;
  - 150 € au minimum, pour les prélèvements trimestriels, frais sur versements compris ;
  - 50 € au minimum, pour les prélèvements mensuels, frais sur versements compris.

Un minimum de versement (frais sur versements compris) par support choisi est imposé quelles que soient les modalités de paiement retenues ; ce minimum est de 250 euros par support.

## 5. Investissement sur des unités de compte et introduction d'une ou plusieurs options de gestion

### Les contrats Epargne Retraite/Epargne Retraite 2 sont complétés comme suit pour permettre l'investissement sur des unités de compte et/ou sur des options de gestion :

#### 5.1. Fonctionnement des supports en unités de compte

Epargne Retraite/Epargne Retraite 2 met à votre disposition une large sélection de supports exprimés en unités de compte constituées par des instruments financiers agréés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et détenus par Allianz Vie.

Certains supports pourront être réservés uniquement aux adhérents qui ont opté pour la remise de titres préalablement à l'investissement sur le support ; ils seront spécifiés comme tels dans l'Annexe des supports éligibles au contrat.

Par ailleurs, en accord avec l'association, Allianz Vie pourra proposer à l'investissement des supports exprimés en unités de compte dont les modalités d'investissement nécessiteront une information complémentaire qui vous sera remise sous forme d'additif à la Notice d'information.

Cet additif comportera l'ensemble des modalités d'investissement sur ce support exprimé en unités de compte, ainsi que les impacts sur votre adhésion.

Pendant la durée de votre adhésion au contrat, la liste des supports proposés est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support, d'un ajout de support, de la suppression d'un support, du remplacement d'un support.

En conséquence, la répartition de vos versements ou de votre capital constitué entre les différents supports pourra être modifiée dans les conditions fixées ci-après.

Ces supports peuvent avoir des jours et des périodicités de cotations différentes. Toutes les opérations sont alors réalisées lors du premier jour de cotation où l'ensemble des unités de compte concernées est coté, appelé le premier jour commun de cotation sans que cela ne puisse dépasser 30 jours.

Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant, en particulier, de l'évolution des marchés financiers

#### Frais de gestion des supports en unités de compte

Sur les supports exprimés en unités de compte, des frais de gestion sont prélevés au cours de chaque trimestre civil sur la base d'un taux de 0,15 % (soit 0,70 % maximum annuel), appliqué au nombre d'unités de compte détenu à la date du prélèvement. Ces frais viennent en diminution du nombre d'unités de compte constituant votre capital.

#### Disparition de support exprimé en unités de compte

En cas de disparition d'un support, Allianz Vie arbitre, sans frais, le capital constitué sur ce support vers un support de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés conformément aux dispositions de l'article R131-1 du Code des assurances. Vous en serez informé par voie d'avenant.

À défaut de support de même nature immédiatement disponible, le capital constitué sur le support qui aura disparu, sera arbitrée sans frais, vers le support de type monétaire proposé au contrat (ou en cas d'absence vers le support en euros). Au terme d'un délai maximum de deux mois, le capital constitué sera arbitrée sans frais vers le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

Les opérations programmées (versements réguliers, arbitrages programmés, rachats partiels programmés) antérieurement à cette disparition se poursuivront sur le support de même nature.

A défaut de support de même nature et dans un délai maximum de deux mois, ces opérations se poursuivront sur le support de type monétaire proposé au contrat (ou en cas d'absence sur le support en euros).

Au terme de ce délai, les opérations programmées se poursuivront sur le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

A défaut d'éligibilité du support de type monétaire (ou du support en euros) aux opérations programmées, celles-ci prendront fin.

Vous avez la possibilité de demander à Allianz Vie que le capital constitué soit arbitrée vers un autre support de votre choix proposé au contrat.

#### Ajout et suppression de support exprimé en unités de compte

Pendant la durée de l'adhésion au contrat, en accord avec l'Asac, Allianz Vie se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports :

- en proposant de nouveaux supports,
- en supprimant des supports. Dans cette hypothèse, si vous avez sélectionné un support supprimé, vous pourrez le conserver.

Toutefois, vous ne pourrez plus effectuer de versements ou d'arbitrages en entrée sur celui-ci.

Ces ajouts ou ces suppressions feront l'objet d'une information écrite précisant, le cas échéant les règles particulières qui leur seront applicables.

#### Remplacement de support exprimé en unités de compte

Si l'une des circonstances définies dans l'Annexe des supports éligibles au contrat se réalise, Allianz Vie pourrait être amenée à remplacer un (ou plusieurs) support(s) proposé(s) au contrat par un support monétaire proposé au contrat (ou en cas d'absence par le support en euros).

Allianz Vie arbitre alors, sans frais, le capital constitué vers ce support de remplacement.

Vous êtes informé de ce remplacement au plus tard trois mois avant cet arbitrage.

Vous avez la possibilité de demander à Allianz Vie que le capital constitué soit arbitrée, sans frais, pendant la période de trois mois précédant le remplacement, vers un autre support de remplacement de votre choix proposé au contrat.

Les opérations programmées (versements réguliers, arbitrages programmés, rachats partiels programmés) antérieurement à ce remplacement se poursuivront sur le support de remplacement retenu, sous réserve que ce support soit éligible auxdites opérations. A défaut d'éligibilité, les opérations programmées sur ledit support prendront fin.

#### Valorisation du capital constitué en unités de compte

Lorsque vos versements, nets de frais, sont investis sur un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte, le capital est exprimé en permanence en unités de compte. À tout moment, la contre-valeur en euros du capital constitué sur des supports exprimés en unités de compte est égale, pour chacun des supports sélectionnés, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros au moment du calcul de l'unité de compte considérée. La valeur liquidative est augmentée des droits d'entrée ou diminuée des droits de sortie de l'instrument financier lorsque celui-ci en prévoit.

Les produits nets – intérêts, dividendes et autres profits perçus ou réalisés par les supports – sont immédiatement réinvestis. Ils bénéficient donc à votre capital ; ainsi, en cas de distribution de revenus par l'un des instruments financiers représentatifs d'une unité de compte, la totalité des revenus nets est redistribuée, sous forme d'unités de compte supplémentaires du même support. Cette distribution sera attribuée, sous réserve qu'à la date d'attribution des unités de compte supplémentaires, votre adhésion soit toujours en cours et que vous ayez encore un capital affecté au support correspondant. Si ce support n'est plus proposé à cette date, la distribution sera réalisée sur un support de même nature.

Allianz Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

## **5.2. Règles d'investissement des versements sur des unités de compte**

### Investissement des versements complémentaires

Vous choisissez la répartition entre les différents supports proposés dans votre contrat dans les limites fixées par l'article R.131- 1 du Code des assurances exposées, pour les supports concernés, dans l'Annexe des supports éligibles au contrat :

- à la date de mise en place des versements réguliers ; cette répartition peut être modifiée à tout moment à votre initiative, la modification prenant effet le mois qui suit la date d'enregistrement de la demande ;
- lors du versement à l'adhésion et à chaque versement libre.

Sans précision de votre part relative à la répartition d'un versement libre entre les supports, la répartition retenue sera celle du dernier versement régulier, à défaut celle du dernier versement libre ou à défaut celle choisie à l'adhésion (hors supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes).

L'investissement des versements sur les différents supports choisis s'effectue, après déduction des frais éventuels, selon les règles suivantes :

- les sommes affectées aux supports exprimés en unités de compte sont investies sur la base de la valeur liquidative du premier jour commun de cotation qui suit la date d'enregistrement du versement ou la date de prélèvement pour les versements réguliers, sans que cela ne dépasse 30 jours.
- les sommes affectées au support en euros sont investies à la date d'enregistrement du versement ou à la date de prélèvement pour les versements réguliers ;

Dans le cas où un complément d'information est nécessaire, c'est la date d'enregistrement de l'ensemble des informations requises qui est prise en compte pour déterminer la date d'investissement.

Si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre l'instrument financier concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de valorisation est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet instrument financier sans toutefois que cela ne puisse dépasser le délai de 30 jours.

### L'option de dynamisation progressive des versements

Cette option vous permet d'échelonner votre investissement vers un ou plusieurs supports dits « de dynamisation », par fractions égales, sur une durée de 6, 12, 24 ou 36 mois.

Vous choisissez la durée de l'opération, ainsi que le(s) support(s) cible(s) « de dynamisation » parmi la liste des supports, exprimés en unités de compte, figurant dans l'Annexe des supports éligibles au contrat en vigueur à la date de votre demande.

### **Cette option est proposée gratuitement.**

L'option de Dynamisation progressive des versements est proposée sur les versements libres. Elle ne peut pas être choisie sur les versements réguliers. L'option permet d'associer au versement libre un calendrier de dynamisation :

- la première fraction de votre versement est investie directement sur les supports « de dynamisation ». Le solde est investi sur le support « temporaire de dynamisation » indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat. Pour vous permettre d'identifier le nombre d'unités de compte du support « temporaire de dynamisation », ces unités de compte vous sont présentées au sein du support sous la dénomination « support temporaire de dynamisation » ;
- le solde sera arbitré mensuellement, sur la durée restant à courir, selon les règles de valorisation des arbitrages sur les supports en unités de compte décrites au paragraphe « Règles d'arbitrages entre les supports ».

Vous pouvez mettre en place des calendriers de Dynamisation progressive différents pour chacun de vos versements libres.

Si vous souhaitez appliquer cette option sur le versement libre éventuel à l'adhésion ou pendant le délai de renonciation, c'est à l'issue de la période de 32 jours que la première fraction du versement est investie sur les supports « de dynamisation », tandis que le solde est investi temporairement en unités de compte du support « temporaire de dynamisation ».

Passée cette période, lorsqu'un versement libre bénéficie de cette option, la première fraction est immédiatement répartie sur les supports « de dynamisation ».

Pendant la période de dynamisation dont vous avez choisi la durée, les unités de compte du support « temporaire de dynamisation » ne peuvent faire l'objet de demande de rachat ou d'arbitrage.

En cas de rachat(s) partiel(s) et/ou programmé(s) nécessitant le désinvestissement de ces unités de compte, l'option continuera jusqu'à épuisement du nombre d'unités de compte du support « temporaire de dynamisation », l'opération de dynamisation pouvant alors être arrêtée prématurément.

Vous pouvez mettre fin à l'option sur simple demande. Cette option est incompatible avec les options Gestion Déléguée Conviction et Gestion Profilée Perspective.

### **5.3. Les options Gestion Déléguée Conviction et Gestion Profilée Perspective**

Epargne Retraite propose l'option Gestion Déléguée Conviction et l'option Gestion Profilée Perspective, pour tout ou partie du capital constitué sur votre adhésion au contrat, en fonction de votre choix. Vous ne pourrez retenir qu'une seule de ces options de gestion sur votre contrat. Pour la part du capital constitué sur l'adhésion ne bénéficiant pas d'une de ces options, seuls sont éligibles les supports « spécifiques » identifiés dans l'Annexe des supports éligibles au contrat, en vigueur à la date de l'investissement.

A chaque choix de l'une de ces options l'adhérent délivre un mandat à Allianz Vie au terme duquel il l'autorise :

- à sélectionner les supports exprimés en unités de compte parmi ceux éligibles à l'option choisie pour répartir la part de chacun des versements affectés à cette option,
- à modifier la répartition du capital constitué sur l'option choisie en effectuant des arbitrages entre les différents supports parmi ceux éligibles à l'option en fonction de l'orientation de gestion ou du profil d'allocation retenu.

À cet effet, l'adhérent mandate Allianz Vie au moment de la signature de la demande d'adhésion, ou de la demande de mise en place ou de modification de l'option de gestion choisie.

Le mandataire est Allianz Vie, compagnie d'assurance, société anonyme au capital social de 681.879.255 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 340 234 962 et dont l'adresse du siège social est 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Dans le cadre de ces options, Allianz Vie, s'appuyant sur l'expertise d'Allianz Banque, sélectionne les supports parmi ceux éligibles à l'option retenue, pour la réalisation des opérations autorisées, conformément à l'orientation de gestion ou au profil d'allocation que vous avez choisi.

#### Rémunération du mandataire

Allianz Vie est rémunéré avec les frais des options de gestion précisés au paragraphe « Les frais des options de gestion ».

#### Relation client et médiation

Pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture d'une de ces options de gestion, l'adhérent peut adresser une réclamation dans les conditions décrites dans la notice d'information.

#### Durée et résiliation

Le mandat pourra être résilié sans indemnité à l'initiative d'Allianz Vie ou de l'adhérent par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie. L'adhérent peut également résilier le mandat en remplissant une demande d'interruption de l'option de gestion choisie.

Le mandat sera automatiquement résilié :

- en cas de décès de l'adhérent. À compter de la date de notification du décès de l'adhérent, Allianz Vie ne pourra plus effectuer d'arbitrage. Toutefois, l'ensemble des demandes d'arbitrage initiées antérieurement à la notification du décès de l'adhérent et non exécutées à cette date, seront réalisées,
- si Allianz Vie ne respecte pas l'orientation de gestion ou le profil d'allocation choisie par l'adhérent,
- en cas de rachat total du contrat.

Suivant, soit la réception de la notification de résiliation du mandat, soit la date de la résiliation automatique du mandat, Allianz Vie procédera à un désinvestissement des supports sélectionnés dans le cadre de l'option Gestion choisie et à un investissement vers les supports éligibles hors options de gestion, selon la répartition indiquée par l'adhérent, à défaut selon la dernière répartition en vigueur sur l'option de gestion.

#### Les frais des options de gestion

L'option Gestion Déléguée Conviction donne lieu à des frais d'option au taux annuel de 0,30 % sur les supports exprimés en unités de compte composant l'orientation de gestion.

L'option Gestion Profilée Perspective donne lieu à des frais d'option au taux annuel de 0,30 % sur les supports exprimés en unités de compte composant le profil d'allocation de gestion.

Ces frais sont prélevés trimestriellement et viennent en diminution du nombre d'unités de compte constituant le capital.

### Information périodique

Allianz Vie adresse périodiquement le détail des opérations d'arbitrages effectuées conformément à l'orientation de gestion ou au profil d'allocation de gestion choisie dans le cadre des options de gestion.

### L'option Gestion Déléguée Conviction

Les arbitrages sont effectués dans le cadre d'une gestion à moyen ou long terme conforme à la nature de votre adhésion. Celle-ci n'ayant pas pour vocation de permettre de procéder à des arbitrages incessants, Allianz Vie procédera donc à un nombre d'arbitrages annuels entre les supports compris entre au minimum 2 et au maximum 5, dans le respect de l'orientation de gestion choisie. Allianz Vie se réserve la possibilité d'augmenter le nombre d'arbitrages annuels maximum au cours de votre adhésion et vous en informera, le cas échéant, dans le cadre de la lettre d'information annuelle. Au sein de la quote-part investie en unités de compte, Allianz privilégiera, autant que possible, les Organismes de Placements Collectifs (OPC) intégrant une approche ESG (bonnes pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance).

L'objectif de l'option Gestion Déléguée Conviction est de maîtriser l'équation performance/risques en fonction du niveau de risque que vous acceptez pour la part du capital constitué concerné par cette option. Selon vos objectifs, vous avez le choix entre les quatre orientations de gestion suivantes :

- Asac 30 Conviction :

Cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque faible. Elle est principalement composée du support en euros et de supports en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées, à la hausse comme à la baisse, dans le temps. L'horizon de placement minimum recommandé est de 8 ans.

- Asac 45 Conviction :

Cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque modéré. Elle est principalement composée du support en euros et de supports en unités de comptes représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées à importantes, à la hausse comme à la baisse, dans le temps. L'horizon de placement minimum recommandé est de 8 ans.

- Asac 75 Conviction :

Cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque important. Elle est principalement composée de supports en unités de comptes représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés et, dans une moindre mesure, du support en euros. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations importantes, à la hausse comme à la baisse, dans le temps. L'horizon de placement minimum recommandé est de 8 ans.

- Asac 90 Conviction :

Cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque très important. Elle est principalement composée de supports en unités de comptes représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés et, dans une moindre mesure, du support en euros. Parmi les supports en unités de compte composant l'orientation de gestion, les supports en unités de compte représentatives d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés sont très majoritaires. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations significatives, à la hausse comme à la baisse, dans le temps. L'horizon de placement minimum recommandé est de 8 ans.

### L'option Gestion Profilée Perspective

L'option de Gestion Profilée Perspective est proposée dans le cadre des dispositions de l'article L.132-5-4 du code des assurances.

L'objectif de l'option Gestion Profilée Perspective est de maîtriser l'équation performance/risques en fonction du niveau de risque que vous acceptez pour la part du capital constitué concerné par cette option. Cette option de gestion financière intégrera notamment les OPC Actions, OPC investis en titres de PME/ETI cotés et ou des OPC finançant des actifs non cotés, éligibles au contrat. Celle-ci n'ayant pas pour vocation de permettre de procéder à des arbitrages incessants, Allianz Vie procédera donc à un nombre d'arbitrages annuels entre les supports compris entre au minimum 2 et au maximum 5, dans le respect du profil d'allocation choisi. Allianz Vie se réserve la possibilité

d'augmenter le nombre d'arbitrages annuels maximum au cours de votre adhésion et vous en informera, le cas échéant, dans le cadre de la lettre d'information annuelle.

Selon vos objectifs, vous avez le choix entre les différents profils d'allocation de gestion suivants :

- Asac Prudent Perspective :

Ce profil d'allocation de gestion est adapté à un niveau de risque de perte en capital faible.

L'orientation de gestion correspondante est composée du support en euros et de supports en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés.

Les supports à risque faible, c'est à dire les supports dont l'indicateur de risque est inférieur ou égal à 2 représenteront au minimum 50% du capital constitué sur cette orientation de gestion. Ce minimum devra être respecté à chaque réallocation.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 8 ans.

La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

- Asac Équilibre Perspective :

Ce profil d'allocation de gestion est adapté à un niveau de risque de perte en capital moyen.

L'orientation de gestion correspondante est composée du support en euros et de supports en unités de comptes représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés.

Les supports à risques faible, c'est à dire les supports dont l'indicateur de risque est inférieur ou égal à 2 représenteront au minimum 30% du capital constitué sur cette orientation de gestion. Ce minimum devra être respecté à chaque réallocation.

Les supports en unités de compte constitués d'Organismes de Placements Collectifs (OPC) non-côtés et, le cas échéant, d'OPC investis en titres de PME/ETI éligibles au contrat représenteront 4% minimum des versements (versement initial et versements complémentaires). Le changement de profil et le changement de mode de gestion sont ici assimilés à un versement pour l'appréciation de ce taux de 4%.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 8 ans.

La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées à importantes, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

- Asac Dynamique Perspective :

Ce profil d'allocation de gestion est adapté à un niveau de risque de perte en capital important.

L'orientation de gestion correspondante est composée du support en euros et de supports en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés.

Les supports à risque faible, c'est à dire des supports dont l'indicateur de risque est inférieur ou égal à 2 représenteront au minimum 20% du capital constitué sur cette orientation de gestion. Ce minimum devra être respecté à chaque réallocation.

Les supports en unités de compte constitués d'Organisme de Placements Collectifs (OPC) non-côtés et, le cas échéant, d'OPC investis en titres de PME/ETI éligibles au contrat représenteront 8% minimum des versements (versement initial et versements complémentaires). Le changement de profil et le changement de mode de gestion sont ici assimilés à un versement pour l'appréciation de ce taux de 8%.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 8 ans.

La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations importantes, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

#### Mise en place, modifications et arrêt

Vous pouvez choisir une option en cours de vie de l'adhésion en signant une demande de mise en place de l'option. L'option prend alors effet au jour d'enregistrement de votre demande de mise en place de l'option par Allianz Vie.

La part du capital constitué affectée à l'option de gestion choisie, correspondant à la totalité du capital constitué sur les supports de l'adhésion hormis les supports « spécifiques » sauf demande expresse de votre part, est alors arbitrée vers les supports composant l'orientation/le profil d'allocation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date d'effet de l'option. Ainsi, seuls les supports « spécifiques » représentent la part du capital constitué qui n'est pas affectée à l'option de gestion choisie.

Si à la date d'effet de l'option de gestion choisie, une ou des options d'arbitrages programmés sont en cours, celle(s)-ci est(sont) immédiatement interrompue(s).

Pendant la durée de votre adhésion vous pouvez changer d'option de gestion ou modifier l'orientation/le profil d'allocation de gestion au sein de votre option, en signant une demande de mise en place ou de modification de l'option. La modification prend alors effet au jour d'enregistrement de votre demande de modification d'option par Allianz Vie.

Le capital constitué affecté à l'option est alors arbitré vers les supports composant l'orientation/le profil d'allocation de gestion que vous avez choisi(e), en vigueur à cette date.

Vous pouvez également modifier la part du capital constitué affectée à l'option de gestion retenue par arbitrage depuis ou vers les supports « spécifiques » selon les modalités décrites ci-dessous (arbitrages ponctuels).

Dans le cadre de l'option Gestion Profilée Perspective, pour tout changement de profil d'allocation de gestion, le montant affecté au nouveau profil d'allocation est considéré comme un versement et devra donc respecter les minima d'investissement précisés pour le profil d'allocation retenu.

Sur votre adhésion vous ne pouvez retenir qu'une seule option de gestion.

Enfin, vous pouvez mettre fin à l'option en cours en signant une demande d'interruption d'option. L'arrêt de l'option prend effet à la date d'enregistrement de la demande par Allianz Vie, qui procédera à l'arbitrage du capital constitué sur les supports composant l'orientation/le profil d'allocation de gestion vers les supports que vous aurez définis. Cet arbitrage sera alors soumis aux frais d'arbitrages ponctuels définis au paragraphe « Arbitrage ponctuel ».

Pour la part des versements libres et réguliers, des arbitrages ponctuels, du rachat partiel, des rachats partiels programmés, compte tenu des spécificités de ces options de gestion, les dispositions suivantes s'appliquent :

#### L'investissement des versements

Chaque part de versement affectée à l'option de gestion que vous avez choisie est investie en totalité sur les supports composant l'orientation de gestion/le profil d'allocation retenu, en vigueur à la date d'enregistrement du versement.

#### Les arbitrages ponctuels

Vous n'avez pas la possibilité d'effectuer d'arbitrages ponctuels entre les supports composant l'orientation de gestion/le profil d'allocation de l'option de gestion choisie.

Toutefois pour la part du capital constitué sur l'adhésion ne bénéficiant pas d'une option de gestion, vous avez la possibilité d'effectuer des arbitrages dans les conditions suivantes :

- entre les supports « spécifiques », selon les modalités décrites au paragraphe « Arbitrage ponctuel »,
- et/ou :
- en désinvestissement des supports « spécifiques » pour venir alimenter la part du capital constitué affectée à l'option de gestion retenue, selon les modalités décrites au paragraphe « mise en place, modifications et arrêt » ci-dessus. Dans ce cas l'arbitrage sera réalisé au prorata sur les supports composant l'orientation de gestion/le profil d'allocation que vous avez choisie, en vigueur à la date d'effet de l'option,
  - en investissement sur des supports « spécifiques » depuis la part du capital constitué affectée à l'option de gestion retenue, selon les modalités décrites au paragraphe « mise en place, modifications et arrêt » ci-dessus. Dans ce cas l'arbitrage sera effectué au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion/le profil d'allocation.

La modification prend alors effet au jour d'enregistrement de votre demande d'arbitrage par Allianz Vie.

#### Les frais d'arbitrages

Les arbitrages réalisés par Allianz Vie pour la part du capital constitué affectée à une option de gestion ne sont pas soumis aux frais d'arbitrages ponctuels. Les options de gestion font l'objet de frais d'option définis dans le paragraphe « Les frais des options de gestion ».

Les arbitrages à votre initiative faisant intervenir les supports « spécifiques » sont soumis aux frais d'arbitrages ponctuels définis au paragraphe « Arbitrage ponctuel »,

#### Le rachat partiel ponctuel

Vous pouvez demander ponctuellement un rachat partiel sur votre adhésion dans les conditions et selon les modalités décrites au paragraphe « Rachat partiel ». Le montant du capital constitué est alors diminué du montant du rachat.

Par dérogation au paragraphe « Rachat partiel » :

- si la totalité du capital constitué sur votre adhésion bénéficie d'une option de gestion, les rachats partiels ponctuels sont effectués au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion/le profil d'allocation.
- si une partie du capital constitué sur votre adhésion bénéficie d'une option de gestion, les rachats partiels ponctuels sont effectués en priorité au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion/le profil d'allocation, puis sur les supports « spécifiques » au prorata du capital constitué sur chacun des supports, à l'exclusion des supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes, sauf demande expresse de votre part.

## Les rachats partiels programmés

Vous pouvez demander à effectuer des rachats partiels programmés sur votre adhésion (à fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) dans les conditions et selon les modalités décrites au paragraphe « Rachat partiel ».

Les rachats partiels programmés sont effectués au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion pour l'option Gestion Déléguée Conviction.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur l'option Gestion Profilée Perspective.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports « spécifiques ».

### **5.4. Règles d'arbitrages entre les supports**

Vous avez la possibilité :

- d'effectuer des arbitrages ponctuels pour modifier la répartition de tout ou partie de votre capital constitué entre les différents supports en vigueur proposés par le contrat Epargne Retraite/Epargne Retraite 2,
- de choisir une option d'arbitrages programmés,
- de choisir l'option « Gestion Déléguée Conviction »,
- de choisir l'option « Gestion Profilée Perspective ».

Dans tous les cas, l'opération d'arbitrage se déroule simultanément sur tous les supports choisis :

La sortie des supports sélectionnés (désinvestissement) et l'entrée dans les nouveaux supports choisis (investissement) sont réalisées le même jour. Ce changement de support est effectué en retenant :

pour les supports exprimés en unités de compte :

- un désinvestissement effectué sur la base de la valeur liquidative (diminuée des droits de sortie de l'OPC lorsque celui-ci en prévoit) du premier jour commun de cotation de l'ensemble des supports arbitrés qui suit le jour d'enregistrement de la demande d'arbitrage sans que cela ne puisse dépasser 30 jours ;
- un investissement dans les nouvelles unités de compte effectué sur la base de la valeur liquidative du premier jour commun de cotation de l'ensemble des supports à investir qui suit le jour d'enregistrement de la demande d'arbitrage sans que cela ne puisse dépasser 30 jours.

pour le Fonds Cantoné Asac :

- le capital désinvesti cesse de se valoriser à compter du premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande d'arbitrage ;
- le capital investi se valorise dès le premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande d'arbitrage.

Si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre l'instrument financier concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de valorisation est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet instrument financier sans toutefois que cela ne puisse dépasser le délai de 30 jours.

## Arbitrage en sortie du Fonds Cantoné Asac

Dans l'hypothèse où il est constaté que la moyenne mensuelle de l'indice TEC10\* du mois précédent, excède la moyenne sur 10 ans de l'indice TEC10 à la fin du mois précédent augmentée de 1,5 %, Allianz Vie peut suspendre la faculté d'arbitrage en sortie du Fonds Cantoné Asac.

Cette suspension ne prendra effet que lorsque l'adhérent en aura été informé. Elle met fin automatiquement à toute option d'arbitrage programmé en sortie du Fonds Cantoné Asac en cours si une telle option est proposée au contrat. L'adhérent sera informé dans les mêmes conditions de la remise en vigueur de la faculté d'arbitrage. Dans tous les cas cette suspension de la faculté d'arbitrage ne pourra excéder un an.

\* TEC10 : Taux de l'France Constante : taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. Il est publié par l'Agence France Trésor.

## Arbitrage ponctuel

Vous pouvez choisir de modifier la répartition de tout ou partie de votre capital en effectuant un arbitrage vers un ou plusieurs support(s) parmi ceux proposés par le contrat Epargne Retraite/Epargne Retraite 2.

Cette faculté d'arbitrage ne peut être réalisée que dès l'instant où les sommes investies sur le support sont suffisantes pour effectuer l'arbitrage prévu. Si ce n'est pas le cas, FAPÈS Diffusion vous en informe. L'ensemble des arbitrages effectués au cours d'un exercice seront repris sur la lettre d'information du contrat.

## Frais d'arbitrage

Les quatre premières opérations d'arbitrage ponctuel de l'année civile ne supportent pas de frais d'arbitrage. De même, les arbitrages effectués en entrée sur le support identifié comme tel dans l'Annexe des supports éligibles au contrat et les arbitrages du Fonds cantonné Asac vers les supports exprimés en unités de compte sont gratuits, tout au long de l'adhésion.

Pour les opérations d'arbitrage suivantes, il sera prélevé, à titre de frais, un montant équivalent à 0,50 % maximum du capital transféré, tous supports confondus.

En cas de concomitance entre la demande d'arbitrage et la réception d'un versement, l'arbitrage est traité en premier.

De même, en cas de concomitance entre la demande d'arbitrage et une demande de rachat partiel, le rachat partiel est traité en priorité. L'arbitrage est effectué le premier jour commun de cotation qui suit l'exécution du rachat partiel.

Enfin, toute opération d'arbitrage ponctuel est prioritaire à l'égard d'un arbitrage automatique.

Les arbitrages ponctuels sont incompatibles avec l'option « Gestion Profilée ».

## Modalités pratiques

L'arbitrage minimum est de 250 euros. En cas d'arbitrage partiel à partir d'un support, vous devez laisser subsister sur ce support au minimum 250 euros.

FAPÈS Diffusion procède alors à l'arbitrage du montant indiqué du capital des anciens supports vers les nouveaux. Cette opération s'effectue sur la base des valeurs liquidatives du premier jour commun de cotation suivant la date d'enregistrement par FAPÈS Diffusion de la demande d'arbitrage sans que cela ne puisse dépasser 30 jours.

### **5.5. Arbitrages programmés**

#### L'option « Dynamisation progressive du capital »

Cette option, accessible uniquement en cours d'adhésion, vous permet d'arbitrer progressivement une partie de votre capital constitué sur le support en euros, le Fonds Cantonné Asac, vers des supports exprimés en unités de compte.

Votre demande devra porter sur un montant minimum de 1 200 euros. Allianz Vie se charge d'effectuer mensuellement, sur une durée de 6 ou 12 mois selon votre choix, les arbitrages mensuels nécessaires en sortie du Fonds Cantonné Asac vers les supports exprimés en unités de compte (jusqu'à 10 supports au plus parmi la liste des supports en unités de compte en vigueur, hors supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes).

Les arbitrages sont effectués mensuellement sans frais dans le cadre de l'option « Dynamisation progressive du capital ».

L'option prendra fin au terme du calendrier de Dynamisation progressive à moins que vous n'en demandiez l'arrêt auparavant ou que votre adhésion ne comporte plus de capital sur le Fonds Cantonné Asac.

#### L'option « Sécurisation des performances »

Cette option vous permet de programmer l'arbitrage automatique mensuel afin de sécuriser les produits constatés sur les supports exprimés en unités de compte par arbitrage mensuel vers le Fonds Cantonné Asac.

Cette option est proposée gratuitement.

Vous pouvez choisir cette option en cours d'adhésion en indiquant les supports concernés et pour chacun de ces supports le seuil de performance déclenchant la sécurisation ; ce seuil\*\* est un pourcentage entier compris entre +5 % et +15 %.

À tout moment, vous pouvez changer de supports ou de seuils ou arrêter cette option. Cette modification prendra effet lors de l'enregistrement de la demande par FAPÈS Diffusion.

L'arbitrage intervient au cours de la seconde quinzaine de chaque mois. Dans le cadre de cette option, il n'y a pas de frais d'arbitrage. Vous avez la possibilité de choisir cette option dès l'adhésion, ou ultérieurement, et de l'interrompre à tout moment sur simple demande.

(\*\*) Ce seuil est évalué au cours de la seconde quinzaine de chaque mois et correspond à l'écart minimum entre :

- la valeur de rachat du capital constitué sur le support au jour de l'observation mensuelle,
- la valeur de rachat du capital constitué sur ce support à la date de mise en place (ou modification) de l'option, augmentée des montants nets investis et diminuée des montants désinvestis à la suite d'opérations que vous avez, le cas échéant, réalisées entre temps sur votre adhésion (versements et demandes

d'arbitrages ou de rachats partiels Les arbitrages programmés sont incompatibles avec les options « Gestion Déléguée Conviction » et « Gestion Profilée Perspective ».

## 6. Faculté de rachat

**Les règles relatives à la faculté de rachat sont modifiées (changement des minima, rallongement du délai de règlement, baisse du taux de revalorisation en cas de rachat total de 90% à 80% du taux d'intérêt net de l'exercice antérieur, règles de revalorisation des unités de compte en cas de rachat) comme suit :**

À tout moment, sur simple demande écrite, vous pouvez recevoir tout ou partie du capital de votre adhésion, diminué des sommes éventuellement dues au titre des avances en cours (majorées des intérêts s'y rapportant), en procédant à des rachats partiels ou à un rachat total, sans frais supplémentaires ni pénalités contractuelles, sous réserve de l'application des dispositions fiscales et sociales en vigueur au moment de l'opération. Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par Allianz Vie.

- Pour les supports exprimés en unités de compte, le rachat est effectué sur la base de la valeur liquidative (diminuée des droits de sortie de l'OPC lorsque celui-ci en prévoit) du premier jour commun de cotation qui suit la date d'enregistrement de la demande de rachat, sans que cela ne puisse dépasser 30 jours.
- Pour le Fonds Cantonné Asac, le montant du rachat sur ce support cesse de se valoriser à compter :
  - de la date d'enregistrement de la demande de rachat, si le mouvement ne concerne que le Fonds Cantonné Asac ;
  - du premier jour commun de cotation qui suit la date d'enregistrement de la demande de rachat, sans que cela ne puisse dépasser 30 jours, si le mouvement concerne aussi des supports exprimés en unités de compte.

### Le rachat partiel ponctuel

Le montant en euros du rachat partiel ainsi que le montant du capital constitué après rachat devront respecter les minima fixés d'un commun accord par Allianz Vie et l'Asac.

Ainsi, les rachats partiels sont possibles pour un minimum de **150 €** par rachat. Il est toutefois nécessaire de laisser subsister un capital de **500 €** pour maintenir l'adhésion.

Le montant maximum de capital rachetable, en cas de rachat partiel, s'entend, pour le capital constitué sur le Fonds Cantonné Asac, hors participation aux bénéfices de l'année considérée dont l'attribution est effectuée le 31 décembre de chaque année.

Vous précisez à FAPÈS Diffusion, par courrier, le montant exact du rachat souhaité. Sans option de gestion, sauf demande expresse de votre part, le rachat est effectué au prorata du capital constitué sur chacun des supports, à l'exclusion des supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes. Ceux-ci seront entamés uniquement si le capital constitué sur les autres supports est inférieur au montant du rachat. Dans le cadre des options Gestion Déléguée Conviction et Gestion Profilée Perspective,

- si la totalité du capital constitué sur votre adhésion bénéficie de l'option Gestion Déléguée Conviction, les rachats partiels ponctuels sont effectués au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation ou le profil d'allocation de gestion.
- si une partie du capital constitué sur votre adhésion bénéficie de l'option Gestion Déléguée Conviction, les rachats partiels ponctuels sont effectués en priorité au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation, puis sur les supports « spécifiques » au prorata du capital constitué sur chacun des supports, à l'exclusion des supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes, sauf demande expresse de votre part.

Le montant du rachat vous est versé par virement ou chèque libellé à votre ordre, sous un délai de 10 jours ouvrés maximum, après réception par FAPÈS Diffusion de l'original de la demande de rachat partiel, des pièces justificatives indiquées au paragraphe « Modalités de règlement ».

### Les rachats partiels programmés

Vous pouvez aussi effectuer des rachats partiels programmés (à fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Dans ce cas, il suffit de préciser par écrit à FAPÈS Diffusion le montant et la périodicité retenus. Sauf demande expresse de votre part, les rachats partiels programmés sont effectués au prorata du capital constitué sur chacun des supports, à l'exclusion des supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes. Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports dit "spécifiques". Le premier versement vous est adressé, sous un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de mise en place des rachats partiels programmés, sous réserve de réception des éventuelles pièces prévues au paragraphe « Modalités de règlement ».

## Rachat total

Vous pouvez à tout moment demander à racheter la totalité du capital constitué sur votre adhésion au contrat Épargne Retraite. Le rachat total met alors fin à l'adhésion et à toutes les garanties afférentes.

Le montant versé par Allianz Vie à l'Adhérent est égal :

- pour les supports exprimés en unités de compte, au produit du nombre d'unités de compte inscrit à l'adhésion au contrat par les valeurs liquidatives des supports considérés, diminué des frais de gestion au titre du trimestre en cours ;
- pour le Fonds Cantonné Asac, lorsque le rachat total intervient en cours d'année, les sommes sont rémunérées depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date d'enregistrement de la demande de rachat total sur la base de **80% du taux net de l'exercice antérieur**, ceci dans les limites permises par la réglementation en vigueur.

Le montant ainsi obtenu est diminué des éventuelles sommes dues au titre des prélèvements fiscaux et sociaux, ceci en conformité avec la législation en vigueur.

Toute avance (majorée des intérêts s'y rapportant) consentie, non intégralement remboursée au moment du rachat total, sera retenue sur votre capital constitué.

Cette valeur est calculée compte tenu des frais de gestion et des frais de la garantie optionnelle en cas de décès, si elle est souscrite.

## Valeurs de rachat des supports exprimés en unités de compte et du support en euros « Fonds cantonné Asac »

La valeur de rachat du contrat correspond au capital constitué sur les supports après prélèvement des frais prévus au contrat.

Elle est exprimée :

- en euros pour le support « Fonds cantonné Asac »,
- en nombre d'unités de compte pour les supports exprimés en unités de compte.

La valeur de rachat du capital constitué :

- sur un support en euros à une date donnée est égale au capital constitué sur ce support,
- sur un support exprimé en unités de compte est la contre-valeur en euros du capital constitué sur un support exprimé en unités de compte. À une date donnée, la valeur de rachat du capital constitué sur un support exprimé en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte inscrit sur le support multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte à la date de calcul.

## Modalités de règlement

Le Service Relation Adhérents de FAPÈS Diffusion (dont l'adresse figure sur la Demande d'adhésion) ne peut satisfaire à un rachat partiel ou total, ou à un versement sous la forme d'une rente viagère du capital, qu'après réception d'une demande originale datée et signée par vous, accompagnée des documents suivants :

- Pour une demande de rachat partiel :

Un relevé d'identité bancaire (RIB), une photocopie de votre pièce d'identité en cours de validité (ou de tout document d'état civil).

Les non-résidents accompagnent leur demande de rachat d'un justificatif du domicile fiscal, et de toute pièce nécessaire pour l'application de la législation fiscale en vigueur.

- Pour une demande de rachat total ou un règlement au terme de l'adhésion :

Un relevé d'identité bancaire (RIB), une photocopie de votre pièce d'identité en cours de validité (ou de tout document d'état civil), ainsi que celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s), le cas échéant.

## **7. Avances**

**Les règles d'octroi d'avances sont modifiées du fait de l'intégration des unités de compte dans les contrats Epargne Retraite et Epargne Retraite 2 : l'avance doit être d'au-moins 500 euros et doit être inférieure à 60 % du capital constitué ou à 80% du capital constitué dans le cas d'un contrat investi uniquement sur le support eu euro.**

Les modifications des contrats ER et ER2 ont pour objectif de :

- moderniser ces contrats, en leur ouvrant l'accès à une offre financière élargie (unités de compte, options de gestion permettant aux adhérents de confier la gestion de leur épargne à Allianz vie dans le cadre d'un mandat d'arbitrage) ainsi qu'à de nouvelles fonctionnalités, telles que les arbitrages programmés ou la dynamisation progressive des versements ;
- faire évoluer certaines règles applicables aux opérations sur ces contrats (versements, arbitrages, rachats, frais et cotisations ASAC), conformément aux dispositions prévues dans les clauses ci-dessus.

## CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable pour ces évolutions et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

## RESOLUTION n° 15

L'Assemblée Générale du 10 juin 2026, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, représenté par son Président, à signer un avenant permettant de faire évoluer les contrats Epargne Retraite et Epargne Retraite 2.